



## Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Samedi 1<sup>er</sup> février 2025 à 10h00

Nombre de conseillers élus	15
Nombre de conseillers en fonction	15
Nombre de conseillers présents	13
Nombre de conseillers absents excusés ayant donné procuration	02
Nombre de conseillers absents excusés n'ayant pas donné procuration	00
Nombre de conseillers absents non excusés	00

**Membres présents :** MM. et Mmes Rémy SCHENK, Florence ZEYSSOLFF, Nicolas MULLER, Jeanine RICCOBENE, Sylvain BELLOTT, Fanny LECERF, Firmin DONNER, Carine LANG, Daniel MARTIN, Lisa KIRCHER, Tiffany ABLITZER, Valérie ADOLF-VALIAME, Christophe STUPFLER.

**Membres absents excusés ayant donné procuration :**

- Nicolas TSCHAENN a donné procuration à Mme Jeanine RICCOBENE
- Bruno HEILBRONN a donné procuration à Mme Valérie ADOLF-VALIAME

**Membres absents excusés n'ayant pas donné procuration :** Néant

**Membres absents non excusés :** Néant

L'an deux mille vingt-cinq, le premier février, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Obenheim se sont réunis en mairie, sur la convocation qui leur a été adressée, par voie postale, par M. le Maire, Rémy SCHENK, le vingt-sept janvier deux mille vingt-cinq, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

La séance est ouverte à 10h00, sous la présidence de M. Rémy SCHENK, Maire d'Obenheim.  
Monsieur le Maire, Rémy SCHENK, souhaite la bienvenue à l'assemblée.

### ORDRE DU JOUR

- Point 1 :** Désignation d'un secrétaire de séance
- Point 2 :** Installation du conseil municipal
- Point 3 :** Élection du maire
- Point 4 :** Détermination du nombre d'adjoints et leur élection
- Point 5 :** Lecture de la charte de l'élu local
- Point 6 :** Délégation d'attribution du conseil municipal au maire  
(art. L 2122-2 du code général des collectivités territoriales)

### 1. Désignation du secrétaire de séance

Madame Florence ZEYSSOLFF a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

### 2. Installation du nouveau Conseil Municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Rémy SCHENK, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessous installés dans leurs fonctions :

Pour la liste Ensemble pour Obenheim : Rémy SCHENK, Florence ZEYSSOLFF, Nicolas MULLER, Jeanine RICCOBENE, Sylvain BELLOT, Fanny LECERF, Firmin DONNER, Carine LANG, Daniel MARTIN, Lisa KIRCHER, Nicolas TSCHAENN, Tiffany ABLITZER.

Pour la liste Ensemble ! Autrement... : Bruno HEILBRONN, Valérie ADOLF-VALIAME, Christophe STUPFLER.

### 3. Élection du Maire

#### Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT), en l'occurrence Madame Jeanine RICCOBENE. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré treize conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Monsieur Daniel MARTIN et Madame Lisa KIRCHER.

#### Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Le président a constaté que le bulletin a été déposé par le conseiller municipal dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	02
Nombre de suffrage blancs :	01
Nombre de suffrage exprimés :	12
Majorité absolue :	7

Nom et prénom du ou des candidats : **Rémy SCHENK**

Nombre de suffrage obtenus (en chiffre et en toutes lettres) :12 - douze

#### Proclamation de l'élection du maire

M. Rémy SCHENK ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire et immédiatement installé.

#### 4. Détermination du nombre d'adjoints et leur élection

##### Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Monsieur Rémy SCHENK élu maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints.

Le maire propose d'appliquer le même principe comme avant ces élections, à savoir 2 postes d'adjoints et de passer au vote concernant cette proposition.

Résultat du vote : **13 POUR**

**2 ABSTENTIONS** (Valérie ADOLF-VALIAME - Bruno HEILBRONN).

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à deux le nombre des adjoints au maire de la commune.

##### Élection aux fonctions d'adjoints au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il n'y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste proposée par ENSEMBLE POUR OBENHEIM a été jointe au procès-verbal.

La liste ENSEMBLE ! Autrement.... n'a pas déposé de liste.

Au nom de la liste ENSEMBLE POUR OBENHEIM, le Maire Rémy SCHENK a déposé une liste de candidats aux fonctions d'adjoints :

1. Florence ZEYSSOLFF
2. Firmin DONNER

Elle est mentionnée dans le résultat ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

Il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé.

##### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	01

Nombre de suffrages blancs :	02
Nombre de suffrage exprimés :	12
Majorité absolue :	7

Nom et prénom du candidat placé en tête de liste : **Mme Florence ZEYSSOLFF**

Nombre de suffrages obtenus (en chiffre et en toutes lettres) : 12 - douze

### Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Florence ZEYSSOLFF. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation des résultats reproduite ci-dessous :

Qualité	Nom et Prénom	Date de naissance	Fonction	Suffrages obtenus par la liste
Mme	ZEYSSOLFF Florence	22/06/1974	1 <sup>ère</sup> adjointe	12
M.	DONNER Firmin	28/08/1964	2 <sup>ème</sup> adjoint	12

### 5. Lecture de la charte de l'élu local

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

M. le Maire fait une lecture de la charte de l'élu local à l'Assemblée

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

## **6. Délégation d'attribution du conseil municipal au maire (art. L 2122-2 du code général des collectivités territoriales)**

**Vu** l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, après en avoir délibéré,  
Monsieur Rémy SCHENK ne prenant pas part au vote,

le Conseil Municipal **DECIDE** à :

### **11 voix POUR**

**1 ABSTENTION** (Christophe STUPFLER)

**2 voix CONTRE** (Valérie ADOLF-VALIAME et Bruno HEILBRONN),

- **DE CONFIER** à Monsieur le Maire pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21. Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

La séance est levée à 10h40.

Le secrétaire de séance  
Florence ZEYSSOLFF

Le Maire,  
Rémy SCHENK